



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRETE n° 2017-DRCLAJ/BUPPE - 064**

en date du 24 avril 2017

**portant autorisation unique de la demande déposée par la SAS Eoliennes des Terres Rouges d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil (86 400).**

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

.../...

- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Pierre-d'Exideuil approuvé le 17 janvier 2005, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 le 15 septembre 2011 et d'une modification n°1 le 2 juillet 2013, et notamment la réglementation applicable à la zone A ;
- Vu** la délibération en date du 14 mars 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Civrasiens et Charlois prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- Vu** la demande présentée en date du 4 décembre 2015 par la SAS EOLIENNES DES TERRES ROUGES dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30 900 Nîmes (SIREN : 753 050 319) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2016 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit le 18 juillet 2016 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 15 octobre 2016 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Eoliennes des Terres Rouges, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil.
- Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur, le 4 novembre 2016 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 10 novembre 2016 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-d'Exideuil, Blanzay, Brux, Champagné-Le-Sec, Champniers, Chaunay, Civray, Linazay, Romagne, Savigné, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Saviol et Limalonges ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 21 mars 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 février 2016 ;

**Vu** le rapport du 23 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 4 avril 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté qui a été notifié à la SAS Eoliennes des Terres Rouges ;

**Vu** les observations formulées au projet d'arrêté par la SAS Eoliennes des Terres Rouges le 13 avril 2017 ;

**Vu** les réponses apportées par l'Inspection des Installations Classées par courriel le 21 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'avifaune utilisant la zone d'implantation des aérogénérateurs peut trouver des surfaces de substitution à proximité immédiate ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I

#### Dispositions générales

##### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

##### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS EOLIENNES DES TERRES ROUGES dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine, 30 900 Nîmes (SIREN : 753 050 319) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 753 050 319 00023.

##### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Éolienne E1	487 671	6 568 246	Saint-Pierre-d'Exideuil	ZC7
Éolienne E2	488 111	6 568 107	Saint-Pierre-d'Exideuil	ZC14
Éolienne E3	488 560	6 567 965	Saint-Pierre-d'Exideuil	ZD1
Éolienne E4	488 546	6 567 506	Saint-Pierre-d'Exideuil	ZD27
Éolienne E5	489 057	6 567 379	Saint-Pierre-d'Exideuil	ZE49
Poste de livraison (PDL)	488 974	6 567 480	Saint-Pierre-d'Exideuil	ZE51

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Titre II

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs  Puissance maximale unitaire en MW : 3 Puissance maximale totale installée en MW : 15  Hauteurs maximales : - mât : 114 m - bout de pale : 179,5 m  1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS EOLIENNES DES TERRES ROUGES s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA})) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{254\,565 \text{ Euros}}$$

année n = 2017

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

**Index<sub>n</sub>** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 17/03/2017 : index TP01 - base 2010 de décembre 2016 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01) soit  $(103,7 \times 6,5345) = \mathbf{677,6}$

**Index<sub>0</sub>** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

**TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

**TVA<sub>0</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### ***I.- Protection de l'avifaune et chiroptères***

##### *I.a. - Mesures de réduction*

Un **plan de bridage** (arrêt des machines) est mis en oeuvre, du 1er avril au 30 octobre, pour les éoliennes E1, E3, E4 et E5 selon le protocole suivant :

- pour des vitesses de vent < 6m/s,
- pour des températures > 10°C,
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

Lors des **périodes de pratiques agricoles** augmentant l'attractivité des parcelles d'implantation (moissons / fauches et labours), avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois journées suivantes, un arrêt des éoliennes est mis en place. Des accords sont à établir entre les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes.

Concernant les **Grues cendrées**, lors des passages migratoires à risque, le parc éolien est mis à l'arrêt de jour comme de nuit. Un ornithologue (bureau d'études, association naturaliste) est missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour effectuer cette surveillance, évaluer la pertinence de l'arrêt des machines et prévenir le porteur de projet. Les modalités précises (date des arrêts, durée,...) sont définies par le prestataire missionné. Un compte rendu de cette veille ornithologique est transmis annuellement à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité des éoliennes. Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage pourront évoluer, après avis de l'inspection.

##### *I.b. - Mesures de compensation et d'accompagnement*

L'exploitant plantera une haie d'un linéaire minimal de 120 m. Cette haie sera réalisée en utilisant des essences locales et implantée à plus de 500 m des mâts du parc exploité.

##### *I.c. - Mesures de suivi*

Un suivi de l'activité de l'avifaune nicheuse, constitué à minima de quatre passages entre avril et juillet, est mis en oeuvre pendant trois ans à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans.

Un suivi de l'activité de l'avifaune migratrice, constitué à minima de trois passages pour chaque phase de migration, est mis en oeuvre pendant trois ans à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans.

Un suivi de l'activité chiroptérologique est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur de nacelle, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans.

Selon les modalités ci-après, un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune, est réalisé dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans. Il est accompagné par des suivis de disparition de cadavres.

- période du 01/04 au 15/11 : deux passages par éolienne par semaine.

Un compte-rendu annuel des rapports de suivi précités est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon le résultat des suivis.

## ***II.- Protection du paysage***

Sur demande des propriétaires du gîte de "Magné" sur la commune de Savigné et du gîte du "Grand Breuil" sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, l'exploitant propose et réalise un aménagement paysager de ces gîtes afin de réduire la visibilité directe vers le parc.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

### **Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc**

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communiquera à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars de l'année suivante.

Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les RD7 et RD35.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5. et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

### **Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### **Concernant le bruit :**

L'exploitant installe des peignes en bord de fuite des pales afin de réduire le volume sonore.

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (paragraphe 6.5.2.1. "Emergences globales" du volume 4 de mai 2016) sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 6 du présent titre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

#### **Concernant le balisage lumineux :**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

## **Article 7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, ce dernier peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4 et 5 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

### Titre III

#### Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

##### Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les aérogénérateurs seront balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84( degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet devra également être averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

### Titre IV

#### Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

##### Article 1 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SAS EOLIENNES DES TERRES ROUGES, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil (86 400), est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et a ses engagements.

##### Article 2 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

### **Article 3 :**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

## **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 1 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex).

I - Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pierre-d'Exideuil pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS EOLIENNES DES TERRES ROUGES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

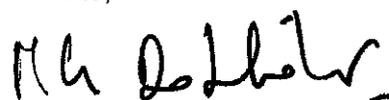
L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 du présent titre de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

## **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

**Poitiers, le 24 avril 2017**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

